



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-085

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2016-08-11-006 - Arrêté préfectoral N°2013/DDT/SEB/1023 du 11 août 2016 autorisant le Bureau d'Etudes AQUASCOP à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le cours d'eau de la Vienne dans le cadre du suivi ichtyologique du Centre Nucléaire de Production Electrique de Civaux (4 pages) Page 3
- 86-2016-08-11-003 - Arrêté préfectoral N°2016/DDT/SEB/1023 du 11 août 2016 Autorisant le Bureau d'Etudes AQUASCOP à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le cours d'eau de la Vienne dans le cadre du suivi ichtyologique du Centre Nucléaire de Production Electrique de Civaux (4 pages) Page 8
- 86-2016-08-11-004 - arrêté préfectoral N°2016/DDT/SEB/1023 du 11 août 2016 Autorisant le Bureau d'Etudes AQUASCOP à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le cours d'eau de la Vienne dans le cadre du suivi ichtyologique du Centre Nucléaire de Production Electrique de Civaux (4 pages) Page 13

PREFECTURE de la VIENNE

- 86-2016-08-16-001 - Arrêté autorisant la manifestation intitulée "8ème journée de la moto et des motards" organisée le 4 septembre 2016 au parc des expositions à Poitiers (4 pages) Page 18
- 86-2016-08-11-005 - Arrêté portant autorisation d'organiser la course cycliste intitulée "la foire aux melons" (8 pages) Page 23
- 86-2016-08-01-002 - Décision n°2016-09/86/Elecdistri-L61-APO approuvant les projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien "Des Courtibeaux" situé sur la commune de St Martin l'Ars (2 pages) Page 32

Direction départementale des territoires

86-2016-08-11-006

Arrêté préfectoral N°2013/DDT/SEB/1023 du 11 août
2016 autorisant le Bureau d'Etudes AQUASCOP à
procéder à la capture et au transport de poissons à des fins
scientifiques dans le cours d'eau de la Vienne dans le cadre
du suivi ichthyologique du Centre Nucléaire de Production
Electrique de Civaux



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne **ARRETE PREFECTORAL N°2016/DDT/SEB/1023**
du 11 août 2016

Autorisant le Bureau d'Etudes AQUASCOP à
procéder à la capture et au transport de poissons à
des fins scientifiques dans le cours d'eau de la
Vienne dans le cadre du suivi ichthyologique du
Centre Nucléaire de Production Électrique de Civaux

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 16 mars 2016 par la Société Aquascop sise « 1, avenue du Bois l'Abbé – 49070 BEAUCOUZE- » ;

Considérant l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques de la Vienne en date du 23 mars 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUASCOP est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Mathieu SAGET et/ou Jean-Benoît HANSMANN du bureau d'études AQUASCOP.

Ils seront secondés par les opérateurs suivants :

Yannick GELINEAU – Pierre FISSON – Alexandre DUPIN – Christophe MARCHAND – Grégoire URBAN.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2016.

Article 4 : Objet de l'autorisation

Dans le cadre du suivi ichtyologique des Centrales Nucléaires, la société Aquascop est autorisée à procéder à la capture et au transport de poisson à des fins scientifiques sur 4 stations dans le département de la Vienne pour le compte d'EDF – Centre Nucléaire de Production Électrique de Civaux.

Article 5 : Lieux du suivi

Cours d'eau : Vienne

Communes : Valdivienne – Civaux – Mazerolles – Lussac Les Châteaux.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les opérations seront réalisées par échantillonnage partiel ponctuel à partir d'une embarcation (méthode de la directive cadre sur l'eau pour les grands cours d'eau).

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Pièges, Filets et Engins ;
- Matériel de pêche électrique ;
Moteur et générateur EFKO FEG 8000 – Puissance 8 kW – Tension : 150-300 / 300/600 V
- Embarcations insubmersibles à coque rigide équipées d'un moteur de 20 CV.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

Article 7 : Espèces autorisées

L'ensemble des espèces présentes sur le site de capture, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures éventuelles.

Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Article 9 : Espèces protégées

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

Article 10 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains.

Article 11 : Déclaration préalable

Au minimum une semaine avant la date de l'opération, la société Aquascop devra prévenir le service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en précisant les dates, heures et les lieux précis de pêche.

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service de l'eau et de la biodiversité ;
- au délégué départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 16 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**La chef du service
Eau et Biodiversité**

Morgan PRIOL



Direction départementale des territoires

86-2016-08-11-003

Arrêté préfectoral N°2016/DDT/SEB/1023 du 11 août
2016 Autorisant le Brureau d'Etudes AQUASCOP à
procéder à la capture et au transport de poissons à des fins
scientifiques dans le cours d'eau de la Vienne dans le cadre
du suivi ichtyologique du Centre Nucléaire de Production
Electrique de Civaux



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne **ARRETE PREFECTORAL N°2016/DDT/SEB/1023**
du 11 août 2016

Autorisant le Bureau d'Etudes AQUASCOP à
procéder à la capture et au transport de poissons à
des fins scientifiques dans le cours d'eau de la
Vienne dans le cadre du suivi ichtyologique du
Centre Nucléaire de Production Électrique de Civaux

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 16 mars 2016 par la Société Aquascop sise « 1, avenue du Bois l'Abbé – 49070 BEAUCOUZE- » ;

Considérant l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques de la Vienne en date du 23 mars 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUASCOP est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Mathieu SAGET et/ou Jean-Benoît HANSMANN du bureau d'études AQUASCOP.

Ils seront secondés par les opérateurs suivants :

Yannick GELINEAU – Pierre FISSON – Alexandre DUPIN – Christophe MARCHAND – Grégoire URBAN.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2016.

Article 4 : Objet de l'autorisation

Dans le cadre du suivi ichtyologique des Centrales Nucléaires, la société Aquascop est autorisée à procéder à la capture et au transport de poisson à des fins scientifiques sur 4 stations dans le département de la Vienne pour le compte d'EDF – Centre Nucléaire de Production Électrique de Civaux.

Article 5 : Lieux du suivi

Cours d'eau : Vienne

Communes : Valdivienne – Civaux – Mazerolles – Lussac Les Châteaux.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les opérations seront réalisées par échantillonnage partiel ponctuel à partir d'une embarcation (méthode de la directive cadre sur l'eau pour les grands cours d'eau).

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Pièges, Filets et Engins ;
- Matériel de pêche électrique ;
Moteur et générateur EFKO FEG 8000 – Puissance 8 kW – Tension : 150-300 / 300/600 V
- Embarcations insubmersibles à coque rigide équipées d'un moteur de 20 CV.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

Article 7 : Espèces autorisées

L'ensemble des espèces présentes sur le site de capture, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures éventuelles.

Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Article 9 : Espèces protégées

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

Article 10 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains.

Article 11 : Déclaration préalable

Au minimum une semaine avant la date de l'opération, la société Aquascop devra prévenir le service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en précisant les dates, heures et les lieux précis de pêche.

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service de l'eau et de la biodiversité ;
- au délégué départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 16 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**La chef du service
Eau et Biodiversité**

Morgan PRIOL



Direction départementale des territoires

86-2016-08-11-004

arrêté préfectoral N°2016/DDT/SEB/1023 du 11 août 2016
Autorisant le Bureau d'Etudes AQUASCOP à procéder à la
capture et au transport de poissons à des fins scientifiques
dans le cours d'eau de la Vienne dans le cadre du suivi
arrêté autorisant la capture et le transport de poissons
ichtyologique du Centre Nucléaire de Production
Electrique de Civaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne **ARRETE PREFECTORAL N°2016/DDT/SEB/1023**
du 11 août 2016

**Autorisant le Bureau d'Etudes AQUASCOP à
procéder à la capture et au transport de poissons à
des fins scientifiques dans le cours d'eau de la
Vienne dans le cadre du suivi ichtyologique du
Centre Nucléaire de Production Électrique de Civaux**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 16 mars 2016 par la Société Aquascop sise « 1, avenue du Bois l'Abbé – 49070 BEAUCOUZE- » ;

Considérant l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques de la Vienne en date du 23 mars 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUASCOP est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Mathieu SAGET et/ou Jean-Benoît HANSMANN du bureau d'études AQUASCOP.

Ils seront secondés par les opérateurs suivants :

Yannick GELINEAU – Pierre FISSON – Alexandre DUPIN – Christophe MARCHAND – Grégoire URBAN.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2016.

Article 4 : Objet de l'autorisation

Dans le cadre du suivi ichtyologique des Centrales Nucléaires, la société Aquascop est autorisée à procéder à la capture et au transport de poisson à des fins scientifiques sur 4 stations dans le département de la Vienne pour le compte d'EDF – Centre Nucléaire de Production Électrique de Civaux.

Article 5 : Lieux du suivi

Cours d'eau : Vienne

Communes : Valdivienne – Civaux – Mazerolles – Lussac Les Châteaux.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les opérations seront réalisés par échantillonnage partiel ponctuel à partir d'une embarcation (méthode de la directive cadre sur l'eau pour les grands cours d'eau).

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Pièges, Filets et Engins ;
- Matériel de pêche électrique ;
Moteur et générateur EFKO FEG 8000 – Puissance 8 kW – Tension : 150-300 / 300/600 V
- Embarcations insubmersibles à coque rigide équipées d'un moteur de 20 CV.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

Article 7 : Espèces autorisées

L'ensemble des espèces présentes sur le site de capture, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures éventuelles.

Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Article 9 : Espèces protégées

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

Article 10 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains.

Article 11 : Déclaration préalable

Au minimum une semaine avant la date de l'opération, la société Aquascop devra prévenir le service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en précisant les dates, heures et les lieux précis de pêche.

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service de l'eau et de la biodiversité ;
- au délégué départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 16 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**La chef du service
Eau et Biodiversité**

Morgan PRIOL



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-08-16-001

Arrêté autorisant la manifestation intitulée "8ème journée de la moto et des motards" organisée le 4 septembre 2016 au parc des expositions à Poitiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
des Élections et de l'Etat-Civil

Arrêté n° 2016 DRLP/BREEC- ¹⁸³
En date du ^{16 AOÛT 2016}
autorisant la manifestation intitulée ---
« 8^{ème} Journée de la Moto et des
Motards » organisée le 4 septembre
2016 au Parc des expositions à
Poitiers.

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean CHEVASSU, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Vienne, organisateur de la manifestation de démonstration de motos et une démonstration de maniabilité lors de la « 8^{ème} journée de la Moto et des Motards » organisée le 4 septembre 2016, au Parc des expositions à Poitiers ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière (section : autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives et homologation des circuits sportifs) qui s'est réunie à la Préfecture de Poitiers le 9 août 2016 dont le procès verbal est joint au présent arrêté.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean CHEVASSU, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Vienne, organisateur de la manifestation, est autorisé à organiser, au Parc des Expositions à Poitiers, la manifestation intitulée la « 8^{ème} journée de la Moto et des Motards » le 4 septembre 2016 de 8 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 2 : Les démonstrations se dérouleront dans le strict respect du règlement particulier de la fédération française de motocyclisme.
L'organisateur veillera au respect du programme et du règlement communiqués à l'appui de sa demande et détaille, lors de la commission départementale de la sécurité routière.

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Le programme de la journée de la « 8^{ème} Journée de la moto et des motards » se décompose comme suit : une démonstration effectuée par le Moto-Ball de Neuville de Poitou une démonstration d'un parcours de maniabilité et un atelier de freinage .

C'est aussi une journée de sensibilisation au pilotage et au risque routier des deux roues motorisées.

ARTICLE 3 : Le dispositif de secours et de sécurité prévu mis en place avant le départ de la manifestation restera actif pendant toute sa durée.

Celui-ci sera constitué comme suit :

- 10 secouristes de la Croix Rouge,
- un service de sécurité composé de sapeurs pompiers équipé du matériel de premier secours,
- des agents du Service de Sécurité Incendie et d'Aide à la Personne (S.S.I.A.P. 1 et 2), présents sur le Parc des Expositions.

L'hôpital le plus proche sera prévenu de cette manifestation.

ARTICLE 4: L'accès sur la piste où auront lieu les démonstrations sera interdit au public.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, sur son site Internet : www.meteofrance.com.

ARTICLE 6: Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département et de la commune de Poitiers et de leurs représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs. Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : L'organisateur de la manifestation, pourra interdire les démonstrations, s'il s'avère que les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté concernant la sécurité ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 : La préfecture de la Vienne ainsi que la direction départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin de la manifestation, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la démonstration.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Poitiers, le groupement de gendarmerie de Poitiers, la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur de l'agence régionale de la santé, le chef du service interministériel économiques de la défense et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie sera notifiée à l'escadron départemental de sécurité routière, organisateur de la manifestation.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émile SOUMBO



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil
Affaire suivie par : Madame Sarban BULAM

**Compte-rendu
de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) du 9 août 2016
Section « Épreuves et Compétition Sportives »**

8ème journée de la moto et des motards du 4 septembre 2016

Le mardi 9 août 2016 à 15 heures, la section « Épreuves et compétition sportives » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) s'est réunie à la préfecture de la Vienne.

Monsieur Sebastian CORTES TORREA, chef du bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil préside cette réunion. Il est accompagné de Madame Sarban BULAM.

Pour la CDSR, sont présents :

Monsieur François BERNERON, DDT,
Monsieur David PICHEREAU, SDIS 86,
Monsieur Francis QUETAUD, UFOLEP,
Monsieur Jacques CHARLOT, FFM,
Monsieur Michel BRUN, FFC,
Monsieur Pierre DAUSSY, DDCCS,
Monsieur Jean-Luc DECOU, DDSP,
Monsieur Yoann SATURNIN DE BALLANGEN, SID PC 86,

Monsieur Jean CHEVASSU, commandant de l'EDSR et organisateur de la manifestation, est présent.

L'adjoint au maire de Poitiers, Monsieur Abderrazek HALLOUMI, est aussi présent.

Monsieur Sebastian CORTES TORREA constate que le quorum de la CDSR est atteint.

La commission se réunit pour procéder à l'examen de la demande d'autorisation d'organiser « la 8ème journée de la moto et des motards » qui doit se dérouler le 4 septembre 2016 sur la commune de Poitiers au parc des expositions.

I Présentation de la manifestation :

Monsieur Jean CHEVASSU, commandant de l'EDSR et organisateur, présente la manifestation. C'est la 8ème édition qui aura lieu le dimanche 4 septembre 2016 au parc des expositions de

Poitiers de 8h00 à 19h00.

Le but de cette manifestation est de sensibiliser au pilotage et au risque routier des deux roues motorisées.

L'entrée et la participation à cette manifestation sont gratuites.

Il est attendu 200 participants et environ 3000 spectateurs.

Monsieur Jean CHEVASSU précise que pour l'aspect sécuritaire, il y aura un élément armé de filtrage et une patrouille sur le site.

II Avis des membres de la commission départementale de sécurité routière :

- Monsieur BERNERON** émet un avis favorable.
- Monsieur PICHEREAU** émet un avis favorable.
- Monsieur QUETAUD** émet un avis favorable.
- Monsieur CHARLOT** émet un avis favorable.
- Monsieur BRUN** émet un avis favorable.
- Monsieur DAUSSY** émet un avis favorable et il rappelle que cette manifestation entre dans le cadre de l'annexe III-24 de la partie réglementaire du code du sport.
- Monsieur DECOU** émet un avis favorable.
- Monsieur SATURNIN DE BALLANGEN** émet un avis favorable.

III Avis de la commission départementale de sécurité routière :

Tous les membres présents de la commission départementale de sécurité routière ont émis un avis favorable.

Monsieur Sébastien CORTES TORREA remercie les membres de la CDSR et lève la séance.

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du bureau de la réglementation
des élections et de l'état civil


Sébastien CORTES-TORREA

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-08-11-005

Arrêté portant autorisation d'organiser la course cycliste
intitulée "la foire aux melons"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 106
en date du 11/08/2016
portant autorisation d'une course cycliste intitulée
« Prix de la Foire aux Melons » et organisée le 27
août 2016

**La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Francis MIGNERE, président de l'association « Vélophile Naintréenne » en vue d'être autorisé à organiser le 27 août 2016, une course cycliste intitulée « **Prix de la Foire aux Melons** » ;
- VU** l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 18 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté n°2016-A-DGAA-DR-SPF 182 en date du 4 juillet 2016 du conseil départemental –DAEE- portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération sur les territoires des communes de Venduvre du Poitou et de Marigny-Brizay ;
- VU** l'arrêté n° 2016-AG-069 du 6 juillet 2016 de la mairie de Venduvre du Poitou interdisant la circulation et le stationnement lors du passage de la course ;
- VU** l'arrêté n° 110/2016 du 18 juillet 2016 de la mairie de Marigny-Brizay portant réglementation de la circulation lors du passage de la course ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 1^{er} août 2016 ;
- VU** l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienna.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La course cycliste intitulée « **Prix de la Foire aux Melons** » est autorisée à se dérouler le 27 août 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;
Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Concernant la commune de Vendevre du Poitou : Le samedi 27 août 2016 de 14h00 à 20h00, le stationnement sur la chaussée et la circulation à contre sens de la course seront interdits sur la RD 43, la VC 8, la VC 17, la VC 11, la rue Michel Foucault, la RD 15, la RD 757.

Une déviation sera mise en place par la rue de l'Evescault pour les véhicules provenant de Lençloître en direction de Poitiers.

Toutes les intersections sur le trajet de la course devront être protégées par des signaleurs.

Concernant la commune de Marigny-Brizay : Le stationnement et la circulation à contre sens seront interdits sur la route départementale n°21 à savoir la rue de Brizay, commune de Marigny-Brizay. Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.

Concernant le conseil départemental –DAEE- : Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur les routes départementales n°757, 43,15 et 21 sur les communes de Vendevre du Poitou et de Marigny-Brizay.
Une déviation de la circulation dans les sens de la course interviendra durant l'épreuve ;

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

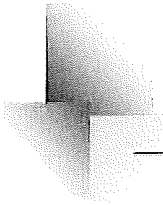
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Émile SOUMBO

Signaleurs :

► Liste des signaleurs :

Nom et prénom	Adresse	N° de permis de conduire
Dubois Jacques	vendeuvre	751186300799
Imperial J Claude	vendeuvre	751751564
Martiniere J Caude	Vendeuvre	760706220498
Picard Denis	vendeuvre	165722
Herve Michel	vendeuvre	111046
Ferron Charles	vendeuvre	114978
Solera J louis	vendeuvre	890686300030
Champalou Philippe	Vendeuvre	78058600591
Champalou J Paul	vendeuvre	164104
Poirier Albert	vendeuvre	750986300424
Dragneau Philippe	vendeuvre	95A10219
Menanteau Jacky	Vendeuvre	201972
Lamarche Pierrot	vendeuvre	179593
Servant Gerard	Vendeuvre 761286302014	
Berge Fabrice	Vendeuvre 920786300194	



Siège social : Mairie de NAINTRE

Président : M. Francis MIGNERE

7 Rue de la Berthonalière

86530 NAINTRE

06 03 46 15 89

Secrétaire : M. Jean-Yves GAUTHIER

15 Avenue des sources

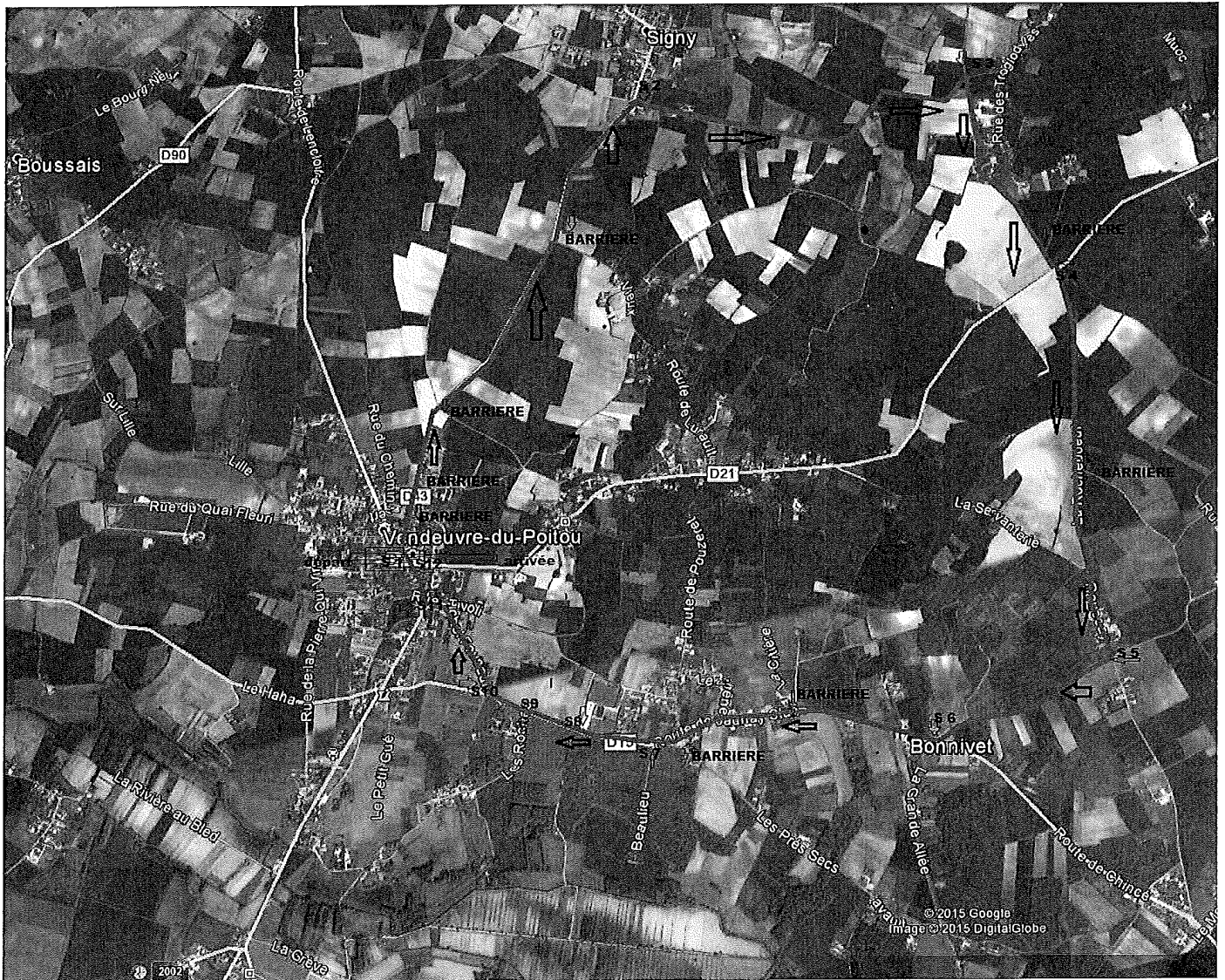
86530 GENON/VIENNE

05 49 93 09 96

- Annexe 2 -

Plan du circuit « prix de la Foire aux Melons »

VENDEUVRE



Annexe n°3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE

Je soussigné(e), maire de la commune de Marigny-Brizay,

Déclare avoir été informé(e) du passage de l'épreuve sportive intitulée « Prix de la Foire Aux Melons », qui se déroulera le Samedi 27 Aout 2016 sur le territoire de ma commune et de l'itinéraire emprunté.

Favorable

J'émet un avis

sur l'organisation de cette épreuve.

Défavorable

Observations:

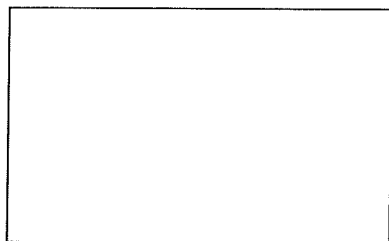
Arrêté de circulation

(Si arrêté, merci de le joindre)

Fait à _____,

Le _____.

Signature



Cachet de la mairie

Préfecture de la Vienne

86-2016-08-01-002

Décision n°2016-09/86/Elecdistri-L61-APO approuvant
les projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc
éolien "Des Courtibeaux" situé sur la commune de St
Martin l'Ars



PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Service Environnement Industriel
Département énergie, sol, sous-sol
Division énergie

L61-APO-EolSaintMartinLArs-DESSS-2016-337

DÉCISION

n° 2016-09/86/ElecDistri-L61-APO

approuvant le projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien
" Des Courtibeaux " situé sur la commune de Saint-Martin L'Ars.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département de la Vienne, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Vienne ;

Vu la demande de la SAS PARC ÉOLIEN DES COURTIBEAUX (siège social : Immeuble le Cambrige, 10 boulevard Emile Gabory, 44200 Nantes – SIREN 530 200 807) en date du 7 juin 2016, relative à l'approbation du projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien " Des Courtibeaux " situé sur la commune de Saint-Martin L'Ars ;

Vu les résultats de la consultation des services et du maire sur le projet en date du 22 juin 2016 ;

Considérant que le Service interministériel de défense et de protection civile, l'Établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, l'Agence régionale de santé, la Chambre d'agriculture, GRTgaz pôle exploitation centre-atlantique et Sorégies réseaux distribution Vienne ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que la Direction départementale des services d'incendie et de secours, la Direction départementale des territoires, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, la Direction régionale des affaires culturelles, France Télécom Unité d'intervention Aquitaine, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le Conseil départemental et le Maire de Saint-Martin L'Ars n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien Des Courtibeaux concernant la commune de Saint-Martin L'Ars, présenté par la SAS PARC ÉOLIEN DES COURTIBEAUX le 6 juin 2016.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : La SAS PARC ÉOLIEN DES COURTIBEAUX devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Saint-Martin L'Ars par le Maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la SAS PARC ÉOLIEN DES COURTIBEAUX.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Maire de Saint-Martin L'Ars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef du service environnement industriel.


Thibaud DESBARBIEUX

Notifié à la SAS PARC ÉOLIEN DES COURTIBEAUX.

Copie transmise à :

- Mme. la Préfète de la Vienne, bureau de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service SPN, site de Poitiers,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - service DR/DICT/ART49&50,
- M. le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux,
- M. le Directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- M. le Chef du service Interministériel départemental de la protection civile de la Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes,
- M. le Délégué territorial de la Vienne de l'agence régionale de santé,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
- M. le Directeur de la chambre d'agriculture de la Vienne,
- M. le Président du conseil départemental de la Vienne,
- M. le Directeur de GRTgaz, région Centre Atlantique,
- M. le Directeur de sorégies réseaux de distribution,
- M. le Maire de Saint-Martin-L'Ars.